



Le 8 juin 2017

Madame Dominique Vien

Ministre responsable du Travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Par courriel : ministre@travail.gouv.qc.ca

Objet : Projet de règlement concernant les travaux bénévoles de construction

Madame la Ministre,

L'Ordre des architectes du Québec (OAQ) a pris connaissance du règlement cité en objet et tenait à vous transmettre ses commentaires à cet égard, dans le délai imparti. Ces derniers tirent leur source de la mission de protection du public qui est celle de l'OAQ et qui inclut la promotion de la qualité en architecture.

Intention générale

L'OAQ reconnaît l'intérêt de permettre dans certaines circonstances le travail bénévole en construction. Nous convenons, par exemple, que les parents qui souhaitent repeindre une classe de l'école de leur enfant ou que les citoyens qui veulent sabler les planchers d'un organisme communautaire luttant contre la pauvreté puissent le faire, et ce, sans être inquiétés. L'implication sociale, le sentiment d'appartenance et le soutien à la communauté doivent en effet être valorisés et stimulés.

De même, un petit propriétaire doit pouvoir rénover son propre logement ou son triplex, ou solliciter l'entraide de ses proches qualifiés à cet effet. Le savoir-faire et la solidarité n'ont pas à être découragés.

Inquiétudes

Cela dit, certains aspects de ce règlement nous paraissent aller à l'encontre des objectifs de qualité de l'architecture et de la construction. Nous détaillons nos inquiétudes ci-dessous.



Selon nous, il n'y a pas lieu de mettre sur le même plan :

- les organismes de bienfaisance visés par le paragraphe 2° de l'article 2;
- les particuliers propriétaires d'un logement, d'un duplex ou d'un triplex (paragraphe 1° des articles 2 et 5); et
- les organismes sans but lucratif visés par le paragraphe 1° de l'article 3;
- les écoles, les collèges, les centres de la petite enfance, les hôpitaux, d'autres établissements de santé et de services sociaux visés par le paragraphe 2° de l'article 3;
- les petites entreprises (paragraphe 2° de l'article 5).

Également, il n'y a pas lieu de mettre sur le même plan :

- les travaux de peinture, de revêtement intérieur ou de finition concernés par le paragraphe 1° de l'article 4;
- les travaux non structuraux, telle la menuiserie de finition (paragraphe 2° de l'article 4);
- les travaux qui concernent les armoires et les comptoirs (paragraphe 4° de l'article 4); et
- les travaux qui concernent les portes et les fenêtres (paragraphe 3° de l'article 4);
- les travaux qui concernent l'ignifugation, l'étanchéité, l'isolation, les couvertures, le revêtement mural extérieur (paragraphe 5° de l'article 4);
- les travaux qui concernent la maçonnerie (paragraphe 6° de l'article 4).

Les enjeux autour de la qualité de l'enveloppe ont une importance considérable en ce qui a trait à la pérennité d'un bâtiment et à son influence sur les coûts d'exploitation, notamment l'efficacité énergétique, ainsi qu'à la sécurité incendie. Ils peuvent également avoir un impact sur le confort des occupants. Il n'est donc pas souhaitable que des personnes sans qualification effectuent des travaux qui touchent aux portes et aux fenêtres, à l'ignifugation, à l'étanchéité, à l'isolation, aux couvertures, au revêtement mural extérieur ou à la maçonnerie, particulièrement dans les bâtiments publics ou dans les bâtiments bénéficiant d'investissements publics : écoles, hôpitaux, salles de spectacle gérées par des organismes sans but lucratif, etc.

Recommandations

Nous proposons donc de modifier le projet de règlement en retirant les paragraphes 3°, 5° et 6° de l'article 4. Les personnes non titulaires d'un certificat ne devraient pas être autorisées à effectuer ces travaux.



De plus, si une personne titulaire d'un certificat de compétence compagnon, d'un certificat de compétence occupation ou d'un certificat de compétence apprenti intervient bénévolement pour ce type de travaux, la souscription d'une assurance devrait être exigée dès qu'il s'agit d'un bâtiment public ou bénéficiant d'investissements publics. Un minimum de garantie s'impose en ce qui concerne les immeubles à l'usage de la collectivité.

Conclusion

Vous l'aurez compris, l'OAQ s'inquiète de la possibilité que des personnes qui ne sont pas compétentes et qui ne disposent pas d'assurance interviennent sur l'enveloppe du bâtiment. Contrairement à la peinture ou à la pose d'armoires, il ne s'agit pas de « petits travaux » ou de mettre la main à la pâte pour rafraîchir l'apparence d'un local. Des rénovations majeures de piètre qualité peuvent entraîner des conséquences néfastes et seraient contre-productives à l'heure où l'on cherche, entre autres, à réduire notre consommation énergétique et à améliorer notre bilan en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour finir, l'OAQ souhaite réitérer l'importance pour le gouvernement — et toute autre autorité responsable des bâtiments publics — d'entretenir adéquatement et régulièrement son parc immobilier. Cela ne semble pas être le cas, mais l'État doit éviter la tentation de compter sur le bénévolat pour assurer cet entretien.

Nous vous remercions de l'attention accordée à la présente et vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

La présidente,



Nathalie Dion, architecte

